EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 juillet, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARUDY légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude AUSSANT, Maire d'ARUDY.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 juillet 2024

Etaient présents : Benoît ASNAR, Claude AUSSANT, Isabelle BERGES, Valérie CANDAU, Jean-Paul CASAUBON, Hélène CLAVIER, Christophe COURTAND, Philippe ESQUER, Emeline GUILLAUME, Nicole LAHOURATATE, Josiane MOURTEROT, Jean-Claude PARGADE, Jean-Michel POURTEAU.

Étaient excusés : Chantal BELLOCQ, Michel BEROT-LARTIGUE, Anne-Marie CAMPOS, Colette DUCOURNAU, André MARESTIN, Jean-Robert VIGNOLLES.

Ont donné pouvoir : Anne-Marie CAMPOS à Josiane MOURTEROT, André MARESTIN à Jean-Claude PARGADE.

Hélène CLAVIER est élue secrétaire de séance.

2024_040 / Objet : Convention de mise à disposition et d'entretien d'une parcelle au Touya

M. le Maire indique qu'une personne a fait part de son besoin en espace de pâturage pour ses deux poneys. Elle a indiqué qu'une parcelle enherbée était inutilisée au Touya. Il s'agit d'une partie de la parcelle AN 123, située chemin d'Anglas. Elle longe le stade d'entrainement de rugby et est nettoyée deux fois par an par les services techniques municipaux. Elle n'a pas d'usage particulier.

Cette mise à disposition permettrait que cette parcelle soit entretenue par les animaux.

Il convient de définir les modalités de cette mise à disposition par le biais d'une convention d'une durée annuelle par reconduction expresse.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

ACCEPTE de mettre à disposition une partie de la parcelle AN 123,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

Ainsi fait et délibéré, à l'unanimité, le 22 juillet 2024.

Le Maire,
Claude AUSSANT

MAIRIE D'ARUDY (Pyrénées-Atlantiques)

La secrétaire de séance,
Hélène CLAVIER

Publié le 24 juillet 2024

Transmis au contrôle de légalité le 24 juillet 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 juillet, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARUDY légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude AUSSANT, Maire d'ARUDY.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 juillet 2024

Etaient présents : Benoît ASNAR, Claude AUSSANT, Isabelle BERGES, Valérie CANDAU, Jean-Paul CASAUBON, Hélène CLAVIER, Christophe COURTAND, Philippe ESQUER, Emeline GUILLAUME, Nicole LAHOURATATE, Josiane MOURTEROT, Jean-Claude PARGADE, Jean-Michel POURTEAU.

Étaient excusés : Chantal BELLOCQ, Michel BEROT-LARTIGUE, Anne-Marie CAMPOS, Colette DUCOURNAU, André MARESTIN, Jean-Robert VIGNOLLES.

Ont donné pouvoir : Anne-Marie CAMPOS à Josiane MOURTEROT, André MARESTIN à Jean-Claude PARGADE.

Hélène CLAVIER est élue secrétaire de séance.

2024_041 / Objet : Mise à jour du règlement cantine à compter du 1er septembre 2024

Le Maire explique à l'assemblée qu'une mise à jour du règlement intérieur de la cantine de l'école primaire est nécessaire pour un meilleur fonctionnement des services. La réactualisation concerne principalement l'article 3 du chapitre II relatif aux règles de vie.

Il présente le nouveau règlement et propose aux membres du Conseil municipal de l'approuver.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

APPROUVE le règlement intérieur de la cantine de l'école primaire annexé,

PRÉCISE qu'il sera applicable dès la rentrée de septembre 2024.

Ainsi fait et délibéré, à l'unanimité, le 22 juillet 2024.

Le Maire,
Claude AUSSANT

La secrétaire de séance,
Hélène CLAVIER

Publié le 24 juillet 2024

Transmis au contrôle de légalité le 24 juillet 2024

Document à conserver

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE
ÉCOLE PRIMAIRE

délibération du 22-07-2024

CHAPITRE 1 : fréquentation

Article 1 : Usagers

Le service de restauration scolaire situé à l'école élémentaire est destiné aux enfants scolarisés dans les écoles maternelle (à partir de la petite section) et élémentaire de la commune d'Arudy et à son personnel. Les enfants de toute petite section sont acceptés à partir de 3 ans.

L'accès au service restauration scolaire est subordonné à une inscription préalable.
Pour cela, il convient de compléter la fiche jointe et de la transmettre au collège.

2 possibilités d'inscription vous sont proposées :

- soit à l'année : sur la base d'une semaine type (une modification est possible à chaque trimestre)
- soit de façon occasionnelle

Pour les inscriptions occasionnelles ou annulations 1 semaine avant au plus tard

- Se rendre sur www.logicielcantine.fr/arudy/ (codes de connexion attribués par la Mairie), dans espace famille
- Adresser un mail à restaurant.scolaire@arudy.fr
- Contacts : Marie-Laure BERDOYES au 05. 59. 05.99.46 (tous les après-midis et le mercredi matin)
  Sandra CARRIORBE au 05.59.05.82.42 (le matin)

Article 2 : Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.
Ils sont réétudiés et prennent effet au 1er Janvier chaque année.

Article 3 : Facturation

La facturation est établie mensuellement, au réel, à terme échu. Elle est consultable sur le portail famille du site www.logicielcantine.fr/arudy/ après notification par courriel et envoyée à la demande au domicile au cours du mois suivant.
Tout litige lié à la facturation doit être communiqué à la mairie (tél 05.59.05.99.46) dans le mois suivant la réception de la facture. La régularisation éventuelle sera effectuée sur la facture suivante. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera prise en compte.

Tout repas réservé (et non annulé dans les délais prévus) est considéré comme un repas consommé,
sauf cas dérogatoires suivants

- raison de santé (certificat médical devant être fourni à la Mairie dans les 5 jours – annulation de la facturation à compter du 4ième jour d'absence),
- départ définitif de l'école (justificatif à produire en Mairie),
- décès d'un membre de la famille (justificatif dans les 5 jours),
- exclusion de l'enfant, fermeture de l'établissement, annulation du service de restauration ou absence de l'enseignant (lorsque l'accueil de l'enfant ne peut être assuré).

Article 4 : Modalités de paiement

Le règlement des factures peut se faire par

- Prélèvement automatique (mode de paiement à privilégier dans un souci d'organisation)
- Paiement en ligne via le dispositif TIPI (Titres payables par Internet) sur portail parent, moyen de paiement accessible 7j/7, 24h/24, des transactions sécurisées, aucune formalité préalable
- Chèque ou espèces.

Les paiements devront être effectués dans les 10 jours à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de non-paiement, une mise en recouvrement est engagée auprès du Trésor Public qui procèdera aux poursuites d'usage pour obtenir le règlement des sommes dues.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 juillet, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARUDY légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude AUSSANT, Maire d'ARUDY.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 juillet 2024

Etaient présents : Benoît ASNAR, Claude AUSSANT, Isabelle BERGES, Valérie CANDAU, Jean-Paul CASAUBON, Hélène CLAVIER, Christophe COURTAND, Philippe ESQUER, Emeline GUILLAUME, Nicole LAHOURATATE, Josiane MOURTEROT, Jean-Claude PARGADE, Jean-Michel POURTEAU.

Étaient excusés : Chantal BELLOCQ, Michel BEROT-LARTIGUE, Anne-Marie CAMPOS, Colette DUCOURNAU, André MARESTIN, Jean-Robert VIGNOLLES.

Ont donné pouvoir : Anne-Marie CAMPOS à Josiane MOURTEROT, André MARESTIN à Jean-Claude PARGADE.

Hélène CLAVIER est élue secrétaire de séance.

2024_042 / Objet : Acceptation d'un don

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal, qu'un groupe de Scouts venu de Pologne a bénéficié de la mise à disposition des équipements communaux pour un séjour sur notre commune. Ils ont laissé une enveloppe de 465€ en numéraire en remerciements du service rendu.

Vu le Code général des collectivités locales et notamment son article L2242-1, Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir accepter ce don en numéraire.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

ACCEPTE le don en numéraire,

AUTORISE le Maire à comptabiliser le don à l'article 756.

Ainsi fait et délibéré, à l'unanimité, le 22 juillet 2024.

Le Maire,
Claude AUSSANT

MAIRIE D'ARUDY 64260 (Pyrénées-Atlantiques)

La secrétaire de séance,
Hélène CLAVIER

Publié le 24 juillet 2024

Transmis au contrôle de légalité le 24 juillet 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 juillet, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARUDY légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude AUSSANT, Maire d'ARUDY.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 juillet 2024

Etaient présents : Benoît ASNAR, Claude AUSSANT, Isabelle BERGES, Valérie CANDAU, Jean-Paul CASAUBON, Hélène CLAVIER, Christophe COURTAND, Philippe ESQUER, Emeline GUILLAUME, Nicole LAHOURATATE, Josiane MOURTEROT, Jean-Claude PARGADE, Jean-Michel POURTEAU.

Étaient excusés : Chantal BELLOCQ, Michel BEROT-LARTIGUE, Anne-Marie CAMPOS, Colette DUCOURNAU, André MARESTIN, Jean-Robert VIGNOLLES.

Ont donné pouvoir : Anne-Marie CAMPOS à Josiane MOURTEROT, André MARESTIN à Jean-Claude PARGADE.

Hélène CLAVIER est élue secrétaire de séance.

2024_043 / Objet : Régularisation des amortissements sur exercices antérieurs

Le service de gestion comptable a informé la collectivité d'une anomalie comptable détectée sur le compte 2803 du budget principal de la commune.

L'anomalie est la suivante : le compte 2803 présente un solde créditeur de 0,28€.

Les recherches effectuées par les services de la commune ont été vaines.

L'instruction M57 qui régit les communes précise que « une erreur enregistrée sur exercice antérieur est corrigée de manière rétrospective. La correction d'une telle erreur est donc sans effet sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur est décelée.

L'erreur correspond à une omission ou à une inexactitude d'une écriture comptable enregistrée dans les comptes de la collectivité portant sur un ou plusieurs exercices antérieurs et qui résulte de l'utilisation erronée ou abusive d'informations fiables au cours de l'exercice comptable qui aurait dû traduire cette information.

Elle est corrigée dans l'exercice au cours duquel est décelée. Ainsi, les éléments concernés de l'actif, du passif et de la situation nette seront ajustés de l'effet de la correction d'erreur sur les exercices antérieurs. Les écritures de régularisation donnent lieu à des opérations d'ordre non budgétaires, équilibrées en débit et en crédit, impactant uniquement les comptes de la classe 1 et 2 de la section d'investissement.

Aussi, afin de régulariser cette anomalie, une délibération doit autoriser le comptable public à mouvementer le compte 1068 – réserves - excédents de fonctionnement capitalisés.

L'opération non budgétaire qui sera réalisée est la suivante :

Crédit du compte 1068 et Débit du compte 2803 pour 0,28€

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

APPROUVE le présent rapport,

AUTORISE le comptable public à mouvementer le compte 1068 afin de régulariser cette anomalie par l'opération non budgétaire : Crédit du compte 1068 et Débit du compte 2803 pour 0,28€.

Ainsi fait et délibéré, à l'unanimité, le 22 juillet 2024.

Le Maire,
Claude AUSSANT

La secrétaire de séance,
Hélène CLAVIER

Publié le 24 juillet 2024

Transmis au contrôle de légalité le 24 juillet 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 juillet, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARUDY légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude AUSSANT, Maire d'ARUDY.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 juillet 2024

Etaient présents : Benoît ASNAR, Claude AUSSANT, Isabelle BERGES, Valérie CANDAU, Jean-Paul CASAUBON, Hélène CLAVIER, Christophe COURTAND, Philippe ESQUER, Emeline GUILLAUME, Nicole LAHOURATATE, Josiane MOURTEROT, Jean-Claude PARGADE, Jean-Michel POURTEAU.

Étaient excusés : Chantal BELLOCQ, Michel BEROT-LARTIGUE, Anne-Marie CAMPOS, Colette DUCOURNAU, André MARESTIN, Jean-Robert VIGNOLLES.

Ont donné pouvoir : Anne-Marie CAMPOS à Josiane MOURTEROT, André MARESTIN à Jean-Claude PARGADE.

Hélène CLAVIER est élue secrétaire de séance.

2024_044 / Objet : Demande de subvention pour l'organisation d'un colloque au Musée d'Ossau

Monsieur le Maire indique que cette année est celle des 20 ans de la disparation de Georges Laplace, archéologue reconnu d'Arudy. Ses méthodes de recherches se sont diffusées dans de nombreux pays.

Un colloque va être organisé les 19-20-21 septembre prochain en son honneur par le service communal du musée d'Ossau. De nombreux intervenants vont animer le colloque.

Le coût estimatif maximum de cet évènement est de l'ordre de 8 690€ (frais d'hébergement, de restauration, de déplacements des intervenants, frais de personnel).

Les laboratoires de recherches le financent à hauteur de 2 000€.

Une demande de subvention pourrait être faite auprès du Service d'Archéologie de la DRAC à hauteur de 50%, soit 4340€. Le reste à charge pour la Commune serait alors de 2350€ maximum.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

APPROUVE l'organisation de cet évènement,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération,

INVITE M. le Maire à sollicité une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine

Ainsi fait et délibéré, à l'unanimité, le 22 juillet 2024.

Le Maire,
Claude AUSSANT

La secrétaire de séance,
Hélène CLAVIER

Publié le 24 juillet 2024
Transmis au contrôle de légalité le 24 juillet 2024